



www.train-bretagne-nord.com

Association Ferroviaire Bretagne Nord

STATUTS MODIFIES

Approuvés en Assemblée générale Extraordinaire 18 octobre 2014

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 19 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association Ferroviaire Bretagne nord » (anciennement dénommée Comité de Défense et de Promotion de la Gare de Dinan puis Association de promotion de l'axe ferroviaire Bretagne nord, déclarée au JO du 13 juin 1990)

Article 2 - *Objet*

Cette association a pour but la promotion de l'axe ferroviaire de Bretagne nord et la mise en œuvre des moyens concourant à la réalisation de cet objectif.

Article 3 - *Siège social*

Le siège social est fixé à la mairie de Dinan.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - *Composition*

L'association se compose de :

- d'un collège de membres adhérents
- d'un collège de membres es-qualité

Article 5 - *Admission*

Pour faire partie de l'association il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – *Membres et Invités Statutaires*

- **Membres adhérents**
 - Les membres adhérents sont des particuliers, des entreprises, des associations ou tout autre organisme. Ils ont versé leur cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur. Ils peuvent verser des dons.
 - Le Conseil d'administration peut, chaque année, dispenser de cotisation uns ou plusieurs membres qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont déclarés membres adhérents d'honneur,

- **Membres es-qualité**

Définition

- Les membres es-qualité sont les personnes élues (sénateur, député, conseiller généraux, conseillers régional, maire, président de communauté de communes, de syndicat mixte, de conseil de développement,...), les représentants des organismes consulaires et professionnels (CEPR, CCI, ...). Chacun est en charge d'un territoire soit qui est traversé par la ligne ferroviaire de St-Malo à Lamballe en passant par Dol de Bretagne, soit qui se trouve dans la zone d'attractivité des gares desservies par la ligne. S'y ajoutent les maires de St-Brieuc, Guingamp, Lannion, Morlaix et Brest.
- Ils peuvent se faire représenter par un référent.
- Le Conseil d'administration valide chaque année la liste nominative des membres es-qualité.

Fonction

- Les membres es-qualité sont invités de façon statutaire à chaque conseil d'administration et chaque assemblée générale.
- Ils ont le droit d'écouter et d'expression mais n'ont pas le droit de vote.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les cotisations,
- b) les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- c) les dons et legs.

Article 9 - Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un Conseil de 24 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Ces membres sont rééligibles.

Les membres es-qualités participent au conseil, mais sans droit de vote.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un Bureau composé de :

- a) un président,
- b) un (ou plusieurs) vice-président(s),
- c) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint,
- d) un trésorier et, si besoin est, un trésorier-adjoint.

Le Conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres l'association à quelque titre qu'ils y soient adhérents. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions indiquées dans l'ordre du jour.

Article 12 - Assemblée extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci - et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du mi-juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.